CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre

Le Label Blackout

9 rue Boulineau 94250 Gentilly
et représenté par le président Hervé Chevallereau
N° Siret 789 206 414 00011, code APE 9002 Z
N° de licence 2-1103417 et 3-1103418

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

Εt

Association Biard dans les airs
Mairie, rue des écoles 86580 BIARD
et représentée par le co-président Gilles Morin
N° Siret 841 797 293 00013, code APE 9499 Z
N° de licence 2-1116691

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé "Saltimbanque Prohibition" interprété par le groupe "Tarmac Rodéo" pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Intitulé de la représentation : Festival Biard dans les airs

Date de la représentation : Le Samedi 29 Juin 2019

Lieu de la représentation : plein air devant la mairie de Biard

Heure de la représentation : 22h30 Durée de la représentation : 1h15 Horaire des balances : à définir

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET

1.1 LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

- **2.2** LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation (Le système de diffusion, les retours, la console, les micros, modules, pieds de micros et la lumière restent à la charges de l'organisateur).
- **2.3** LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR les éléments et renseignements suivants :

X biographie du groupe ;

X photos du groupe;

X affiches

2.4 LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum 1 (un) mois avant la date du spectacle.

<u>Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR</u>

- **3.1** L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste. Une loge sera mise à disposition des artistes et une fiche technique du matériel mis à disposition est jointe au présent contrat.
- **3.2** L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (Système de diffusion, retours, console, micros, modules, pieds de micros et

lumière) y compris le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

3.3 L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

Article 4: PRIX

4.1 L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et ceux de transport ou frais accessoires (déplacements, location de matériel et divers frais techniques) la somme forfaitaire de : 2000 (deux mille) euros.

Article 5: REGLEMENT

- **5.1** Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué au plus tard le jour de la manifestation sur présentation d'une facture et d'un Rib.
- **5.2** Ce règlement sera effectué par Mandat administratif. Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

Article 6: ASSURANCES

- **6.1** LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- **6.2** L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7: CAPTATION AUDIOVISUELLE

7.1 En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 8 : VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS (merchandising)

- **8.1** En ce qui concerne la vente de produits dérivés (Tee-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins du PRODUCTEUR exclusivement.
- **8.2** Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Article 9: DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **9.1** La restauration est pris en charge par l'organisateur.
- **9.2** Il sera délivré des accès « backstage » correspondant au nombre de musiciens et de techniciens concernés par le présent contrat soit 7 (Sept) personnes. L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées.
- **9.3** Une fiche technique détaillant les conditions matérielles du spectacle (techniques, accueil) est jointe au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

Article 10: CAUSES D'ANNULATION ET DE RÉSILIATION DU CONTRAT

- **10.1** Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
- **10.2** Tarmac Rodéo ne pouvant pas jouer sous la pluie, en cas de représentation dans un lieu susceptible d'être soumis aux intempéries, L'ORGANISATEUR s'engage à prévoir une solution de replis. La décision du replis devra être prise 1h (une heure) avant l'heure de balances initialement prévue. Sauf accord préalable écrit entre L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR, les intempéries ne sont pas un motif justifiant l'annulation du contrat.
- **10.3** Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE

- 11.1 Le présent contrat est régi par la loi française.
- **11.2** Toutes contestations dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable et après avoir épuisé les recours habituels de conciliation et/ou d'arbitrage, au Tribunal de Grande Instance d'Angers à qui est donné compétence territoriale et matérielle.

Fait à Gentilly le 06 Février 2019 En 2 (deux) exemplaires originaux

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR